

Arrêté n° DO-R24-0100

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,
Vu la demande des 4 jours de Dunkerque Organisation en date du 24 janvier 2024 **afin d'organiser les 4 jours de DUNKERQUE: 4ème étape Mazingarbe / Pont-à-Marcq sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 17 mai 2024, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 41 entre les PR 16 + 968 et 17 + 792
- la route départementale 41 entre les PR 20 + 317 et 21 + 936
- la route départementale 954 entre les PR 2 + 364 et 2 + 634
- la route départementale 954 entre les PR 4 + 420 et 5 + 713
- la route départementale 954 entre les PR 6 + 109 et 6 + 718
- la route départementale 917 entre les PR 25 + 195 et 24 + 625
- la route départementale 549 entre les PR 20 + 926 et 15 + 492
- la route départementale RD2549 entre les PR 14 + 879 et 14 + 398
- la route départementale 54C entre les PR 2 + 46 et 1 + 190
- la route départementale 120 entre les PR 2 + 1000 et 4 + 803¹

sur le territoire **des communes de PHALEMPIN, PONT-A-MARCQ, AVELIN, THUMERIES, WAHAGNIES, BERSEE, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, AUCHY-LEZ-ORCHIES, CAPPELLE-EN-PEVELE, NOMAIN, ENNEVELIN, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation réglementée par panneaux C12-B1 (sens unique de circulation) et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course. Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de route et signaleurs mis en place par l'organisation.

Les restrictions seront les suivantes : vitesse limitée à 30 km/h (B14), défense de stationner (B6a1), dépassement interdit (B3). Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

1 Coordonnées GPS: RD0041 de 50.52,2.971 à 50.516,2.979; RD0041 de 50.499,3 à 50.495,3.013; RD0954 de 50.485,3.044 à 50.484,3.047; RD0954 de 50.479,3.066 à 50.482,3.083; RD0954 de 50.484,3.088 à 50.481,3.095; RD0917 de 50.493,3.131 à 50.488,3.134; RD0549 de 50.492,3.195 à 50.519,3.133; RD2549 de 50.518,3.133 à 50.518,3.126; RD0054C de 50.523,3.108 à 50.518,3.103; RD0120 de 50.496,3.105 à 50.48,3.105

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 12h00 et 18h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,

MM. Les Maires des communes de PHALEMPIN, PONT-A-MARCQ, AVELIN, THUMERIES, WAHAGNIES, BERSEE, CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, AUCHY-LEZ-ORCHIES, CAPPELLE-EN-PEVELE, NOMAIN, ENNEVELIN, MERIGNIES, MONS-EN-PEVELE,

M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,

M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

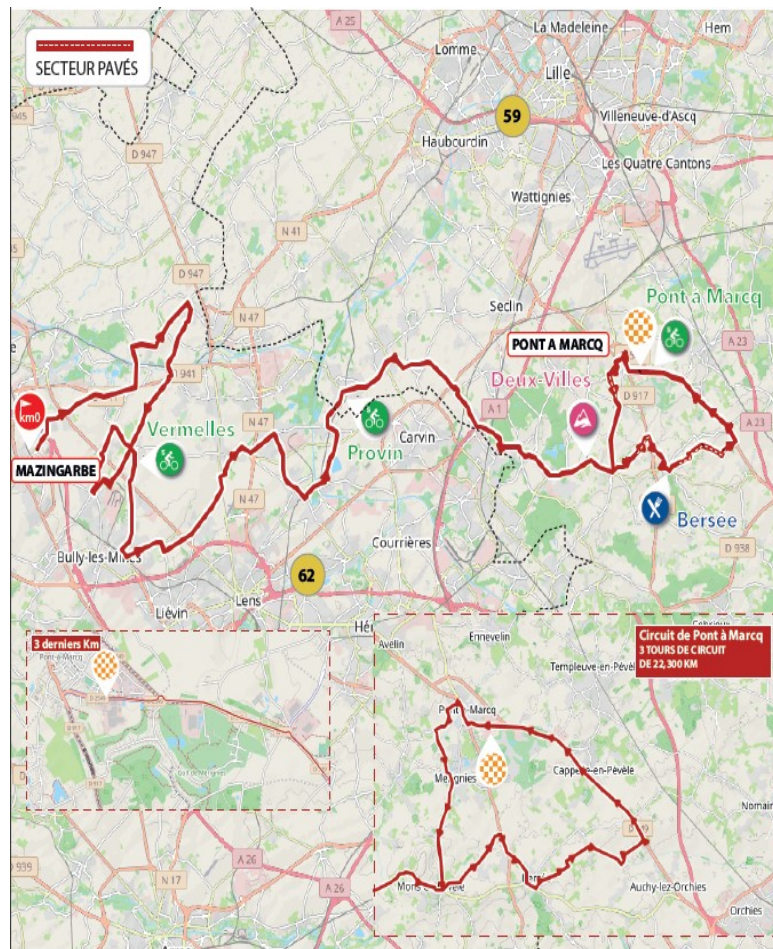
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 28 mars 2024

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Annexe – plan de situation



Dénivelé + 712 m | Dénivelé - 695 m | Altitude min. 20 m | Altitude max. 95 m

